Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N°2013/MCP/06
relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles, L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L.1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU la loi n 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage du 12 juin 1998, au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette date,

ARRETE

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3

Sur les voies privées accessibles au public, les voies et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tout appareil de diffusion sonore,
- la production de musique amplifiée,
- la réparation ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes locales ou spectacles. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 4

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en niveau sonore équivalent mesuré sur 15 minutes (LAeq 15').

ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION PORTANT SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5

Toute implantation ou extension des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles dont l'activité ou les équipements sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devra prendre toutes précautions afin que ces activités ou équipements ne troublent pas la tranquillité du voisinage (éviter l'orientation des activités ou des équipements bruyant vers les tiers, prévoir un éloignement suffisant (zone tampon) et/ou une isolation du bâtiment adéquate,…) en tenant compte des futures zones habitables prévues dans les documents de planification territoriale.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

ARTICLE 6

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur durée ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- du lundi au vendredi avant 7h00 et après 20h00,
- le samedi avant 8h00 et après 19h00,
- le dimanche et les jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente.
Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les chantiers.

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.
Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ARTICLE 7

Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil à système mécanique, tels que les dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de chauffage, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 8

Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées, pluviales ou destinées à la consommation humaine sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que notamment le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE 10

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage entraînés par un moteur thermique destinés à prélever de l'eau dans un cours d'eau, une retenue collinaire, ou une ressource souterraine sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11

L'usage des dispositifs d'effarouchement sonores destinés à protéger la production agricole doit être strictement restreint aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes, et n'être utilisé que :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00,
- le samedi de 8h00 à 21h00,
- le dimanche et les jours fériés de 8h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.

Leur implantation n'excédera pas une période de trois semaines.

L'implantation d'appareil à détonation (canons à gaz,…) ne peut se faire à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers (établissement recevant du public, bureau,...). Cette distance peut être réduite à 150 mètres en cas d'utilisation de dispositifs d'effarouchement acoustique autres que ceux à détonation (diffusion de cris de prédateurs, sons à hautes ou basses fréquences,…).
Leur utilisation doit également être limitée autant que possible par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- espacement des fréquences de tir,
- arrêt dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne le justifie plus,
- choix d'implantation et d'orientation limitant la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants,…),
- recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs lorsqu'ils sont adaptés (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs,…),

Les utilisateurs sont invités à en informer préalablement le maire et les plus proches voisins (modalités, durée d'utilisation). Complémentairement, en cas de dommages importants dus aux corvidés et à défaut d'autres solutions (telles que le piégeage collectif), les maires peuvent également solliciter auprès de la DDTM, conformément à l'arrêté ministériel du 2 août 2012 concernant les espèces nuisibles, une

autorisation individuelle de tir à proximité des zones de refuge (bois, haies...), y compris précocement (période de nidification). Pour les autres espèces, le recours aux battues administratives est également possible (demande à adresser par le maire à la DDTM).

ARTICLE 12

Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 13

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, doivent prendre toute mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des bâtiments des établissements précités, sur les terrasses, et à l'intérieur dans les cours, jardins… Une terrasse est définie comme tout espace non clos attenant ou non à l'établissement auquel il appartient, et fonctionnant de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 14

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 13, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1er de la loi 92.1444 du 31 décembre 1992 susvisée.
Sont également prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement (à l'exception des salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques et des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement.

Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation,
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, …) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique,
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage…).

ARTICLE 15

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales (salles polyvalentes, salle des fêtes, de réception,…), ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.
L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

Concernant les salles communales diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement, une étude de l'impact des nuisances sonores devra être réalisée conformément à l'article R.571-29 du Code de l'Environnement. Ces établissements devront respecter les dispositions de l'article 14.

ARTICLE 16

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 17

L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau, plans d'eau, rivages maritimes, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains promeneurs ou autres utilisateurs du site.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 18

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits de jour comme de nuit.

ARTICLE 19

Les activités de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (liste non limitative) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 20

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments (par exemple : pompes à chaleur, climatiseurs,…).

ARTICLE 21

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23

Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, les infractions aux règles fixées par le présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe, réprimées selon les textes en vigueur.

ARTICLE 24

L'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage du 12 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, les maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l'Agence régionale de Santé, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU